

ARTICLE III

La présente convention devra être ratifiée et les instruments de ratification devront être échangés le plus tôt possible. La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'un des deux pays donne par écrit un avis de six mois indiquant son intention de la dénoncer.